
PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2020 – 405 DU 19 AOUT 2020

portant attributions, organisation et fonctionnement
du Ministère de l'Industrie et du Commerce.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n° 97-028 du 15 janvier 1999 portant organisation de l'Administration territoriale en République du Bénin ;
- vu** la loi n° 97-029 du 15 janvier 1999 portant organisation des communes en République du Bénin ;
- vu** la loi n° 2015-18 du 1^{er} septembre 2017 portant statut général de la fonction publique, modifiée et complétée par la loi n° 2017-43 du 02 juillet 2018 et la loi n° 2018-35 du 05 octobre 2018 ;
- vu** la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- vu** le décret n° 2019-396 du 05 septembre 2019 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2019-430 du 02 octobre 2019 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** le décret n° 2018-225 du 13 juin 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement des cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu** le décret n° 2018-226 du 13 juin 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission de passation des marchés publics ;
- vu** le décret n° 2018-396 du 29 août 2018 portant réorganisation des organes de contrôle de l'ordre administratif en République du Bénin ;
- vu** le décret n° 2018-531 du 14 novembre 2018 portant organisation des instances de gouvernance des programmes et projets numériques en République du Bénin ;

vu le décret n° 2019-456 du 16 octobre 2019 portant attributions, organisation et fonctionnement des instances disciplinaires ;

vu le décret n° 2019-457 du 16 octobre 2019 portant attributions, composition et modes de fonctionnement des commissions administratives paritaires ;

sur proposition du Ministre de l'Industrie et du Commerce,

le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 19 août 2020,

DÉCRÈTE

SECTION PREMIERE : GENERALITES

Article premier : Objet

Le présent décret fixe les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Ministère de l'Industrie et du Commerce.

Article 2 : Principes

Le Ministère de l'Industrie et du Commerce est organisé et fonctionne suivant les principes et les dispositions communes à tous les ministères, fixés par le décret fixant la structure-type des ministères, sous réserve des dispositions spécifiques du présent décret et des autres règlements y relatifs.

SECTION 2 : MISSIONS ET ATTRIBUTIONS

Article 3 : Missions et attributions du Ministère

Le Ministère de l'Industrie et du Commerce a pour mission la conception, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de la politique générale de l'Etat en matière de promotion de l'industrie et du commerce conformément aux lois, règlements et autres instruments juridiques en vigueur en République du Bénin.

A ce titre, il est chargé de :

- définir et de proposer les politiques industrielles et commerciales du Bénin en liaison avec les ministères concernés ;
- contribuer à la définition et à la mise en œuvre d'une politique nationale d'intégration régionale, en particulier dans les domaines de l'industrie et du commerce ;
- contribuer à l'amélioration continue de l'environnement réglementaire, institutionnel et économique des entreprises et de l'investissement ;
- proposer une stratégie intégrée pour la transformation industrielle et la commercialisation des produits, prenant en compte des mesures incitatives de

- protection sociale, d'accès au crédit et d'allègement des charges fiscales, en collaboration avec les structures et ministères concernés ;
- élaborer une stratégie d'identification des différentes catégories d'investisseurs, de pays prospecteurs et de marchés porteurs pour les produits locaux ;
 - participer à l'identification des cadres d'échanges commerciaux, communautaires et internationaux pouvant être exploités et accompagner les entreprises dans la recherche de financement ou dans les négociations pour les partenariats équitables ;
 - contribuer à l'élaboration des programmes de promotion des exportations qui incluent les petits producteurs et des programmes promotionnels ciblés filières et régions ;
 - définir et assurer la fonctionnalité de mécanismes de concertation efficaces, équitables et pérennes entre le secteur privé, les services publics et la société civile ;
 - œuvrer à la mise en place et au respect des normes de qualité et des normes sanitaires et environnementales régissant le commerce international ;
 - collecter, analyser et diffuser des informations à caractère économique et commercial et les pratiques internationales en la matière ;
 - assurer la promotion des produits béninois aussi bien au plan national qu'international ;
 - assurer la représentation et la défense des intérêts de la République du Bénin au sein de divers organismes internationaux œuvrant pour le développement des activités industrielles et commerciales.

SECTION 3 : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Sous-section 1 : Organisation du Cabinet du ministre

Article 4 : Cabinet du ministre

Outre les personnes et services qui lui sont rattachés, tel que prévu par le décret fixant la structure-type des ministères, le ministre dispose d'un conseiller technique juridique et selon ses besoins de quatre (04) autres conseillers techniques dont il définit les attributions.

Sous-section 2 : Directions techniques

Article 5 : Liste des directions techniques

En dehors des directions centrales prévues par le décret fixant la structure-type des ministères, le Ministère de l'Industrie et du Commerce dispose des directions techniques

et des directions départementales ci-après, coordonnées par le Secrétaire général du Ministère. Il s'agit de :

- la Direction du Développement industriel ;
- la Direction du Commerce intérieur et de la Concurrence ;
- la Direction du Commerce extérieur ;
- et des directions départementales.

Article 6 : Direction du Développement industriel

La Direction du Développement industriel a pour mission d'élaborer et de mettre en œuvre la politique nationale en matière de promotion, d'autorisation, de réglementation et du contrôle des activités industrielles mise en œuvre sur le territoire national.

A ce titre, elle est chargée de :

- proposer les politiques industrielles et les programmes de développement visant l'intégration, le renforcement et la valorisation de filières phares à promouvoir ;
- suivre l'évolution du tissu industriel national pour la valorisation des matières premières locales et le développement intégré des filières agro-industrielles porteuses, en collaboration avec le ministère en charge de l'Agriculture ;
- mettre en place et actualiser quotidiennement un fichier interconnecté des entreprises et techniques industrielles ;
- assurer, en liaison avec les ministères concernés, l'étude des dossiers d'autorisation d'installation d'entreprises industrielles ;
- veiller à l'amélioration continue de l'environnement institutionnel et réglementaire des entreprises industrielles ;
- contribuer à l'élaboration et à l'application des textes régionaux ou internationaux en matière d'industrie ;
- effectuer une veille stratégique et élaborer des études sectorielles sur les grappes industrielles ;
- élaborer une stratégie d'instauration et de gestion de zones économiques fonctionnelles, efficaces et attractives en collaboration avec l'Agence de Promotion des Investissements et des Exportations ;
- contribuer à la promotion de l'ensemble des activités industrielles privées, semi publiques ou publiques, à travers la conception et la mise en œuvre des instruments appropriés ;
- participer au contrôle industriel et au contrôle des investissements, en liaison avec les autres structures concernées ;

- assurer la mise à niveau des entreprises en matière d'assurance, contrôle qualité et hygiène ;
- participer aux différents travaux dans le cadre de l'intégration régionale ;
- conduire le processus d'agrément des entreprises industrielles et leurs produits au Schéma de Libéralisation des Echanges de la CEDEAO et à la Taxe Préférentielle Communautaire de l'UEMOA et délivrer des certificats d'origine pour les produits agréés.

Article 7 : Direction du Commerce intérieur et de la Concurrence

La Direction du Commerce intérieur et de la Concurrence a pour mission de proposer et de mettre en œuvre la politique nationale en matière de promotion du commerce intérieur et de lutte contre la fraude commerciale et la concurrence déloyale.

A ce titre, elle est chargée de :

- veiller à l'amélioration et au respect du cadre juridique lié aux activités du commerce intérieur ;
- assurer une veille stratégique dans le secteur du commerce intérieur ;
- mettre en place et actualiser quotidiennement un fichier interconnecté des commerçants ;
- délivrer les autorisations et titres commerciaux relatifs aux activités réglementées et résoudre les problèmes y relatifs ;
- veiller au respect des lois et règlements relatifs à la concurrence, à la consommation et à la fraude ainsi que ceux régissant le système commercial multilatéral et favorisant l'intégration régionale ;
- mener des enquêtes relatives à la concurrence et à la fraude ;
- suivre les problèmes de fiscalité ou de parafiscalité appliqués aux entreprises commerciales et faire des propositions, notamment dans le cadre de la préparation du budget de l'Etat ;
- veiller à l'organisation et au suivi des circuits de distribution des produits de première nécessité ou stratégiques ainsi qu'au contrôle de la constitution optimale des stocks ;
- mettre en œuvre des politiques commerciales pour le développement des entreprises locales ;
- promouvoir la consommation des produits locaux ;

- élaborer et rendre disponibles la stratégie et les outils de gestion des infrastructures marchandes ;
- effectuer le diagnostic du niveau de concurrence sur le marché national afin d'identifier et éliminer les contraintes d'ordre administratif, technique et logistique et concevoir les outils de protection contre les distorsions du marché ;
- accompagner les associations de consommateurs ;
- définir un cadre de concertation public-privé incluant des contrats-plans permettant de garantir la libre concurrence et suivre les évolutions du marché intérieur ;
- favoriser l'accès à l'information et aux textes réglementant le commerce afin d'améliorer la capacité des acteurs économiques à affronter le jeu de libre concurrence.

Article 8 : Direction du Commerce extérieur

La Direction du Commerce extérieur a pour mission d'élaborer et de mettre en œuvre la politique nationale en matière de commerce extérieur.

A ce titre, elle est chargée de :

- veiller à l'amélioration et au respect du cadre juridique lié aux activités du commerce extérieur ;
- effectuer la veille stratégique sur l'évolution des cours et flux d'échanges commerciaux et des acteurs en émergence, pour adapter les programmes de promotion des exportations ;
- participer aux négociations bilatérales, régionales et multilatérales relatives aux accords commerciaux, suivre leur mise en œuvre et veiller au suivi des relations de coopération ;
- délivrer les documents d'importation et d'exportation aux opérateurs économiques ;
- participer à la conception d'un cadre de concertation et de partenariat avec le secteur privé et les institutions partenaires ;
- appuyer les entreprises à identifier les cadres d'échanges commerciaux, communautaires et internationaux et les assister dans les négociations pour accéder au financement ou à l'expertise technique ;
- concevoir un système intégré de collecte, traitement et diffusion de l'information économique et commerciale au profit des opérateurs économiques nationaux et étrangers ;
- étudier et résoudre toutes les questions relatives à la délivrance des documents d'importation et d'exportation aux opérateurs économiques ;

- participer aux travaux du Guichet Unique des Opérations du Commerce Extérieur.

Article 9 : Directions départementales de l'industrie et du commerce

Les directions départementales de l'industrie et du commerce sont des démembrements territoriaux du Ministère de l'Industrie et du Commerce.

Placées sous l'autorité du Secrétaire général du ministère, les directions départementales sont chargées de la gestion des plans d'actions sectoriels, de l'assistance technique et de l'appui conseil aux communes, dans les domaines de compétence du ministère, conformément aux lois sur la décentralisation.

Dans le département, le Directeur départemental est placé sous l'autorité du préfet du département et participe à la conférence administrative départementale pour la mise en cohérence administrative des interventions de l'Etat dans le département.

Article 10 : Attributions, organisation et fonctionnement des directions techniques et des directions départementales

L'organisation et le fonctionnement des directions techniques et des directions départementales sont fixés par arrêté du ministre.

Sous-section 3 : Organismes sous tutelle

Article 11 : Liste des organismes sous tutelle

Les organismes sous tutelle du Ministère de l'Industrie et du Commerce sont :

- l'Agence nationale de Normalisation, de Métrologie et du Contrôle Qualité ;
- l'Agence nationale de la Propriété industrielle ;
- le Bureau de Restructuration et de Mise à Niveau ;
- le Cadre intégré renforcé ;
- la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin ;
- la Société sucrière de Savè ;
- la Société des Industries textiles du Bénin ;
- la Compagnie béninoise des Textiles.

La mission, les attributions, l'organisation et le fonctionnement des organismes sous tutelles sont fixés par leurs statuts respectifs ou les textes spécifiques qui les régissent.

SECTION 4 : DISPOSITIONS FINALES

Article 12 : Chargé d'application

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce est chargé de l'application du présent décret.

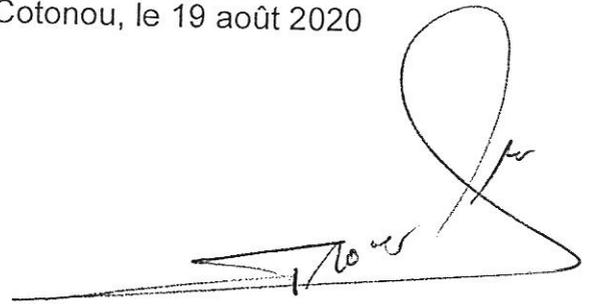
Article 13 : Date d'effet et dispositions abrogatoires

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge les dispositions du décret n° 2018-071 du 12 mars 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Industrie et du Commerce et toutes autres dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 19 août 2020

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON

Le Ministre de l'Économie
et des Finances,



Romuald WADAGNI



Le Ministre de l'Industrie
et du Commerce,



Alimatou Shadiya ASSOUMAN

Le Ministre du Travail
et de la Fonction Publique,



Adidjatou A. MATHYS

AMPLIATIONS : PR : 6 ; AN : 4 ; CC : 2 ; CS : 2 ; CES : 2 ; HAAC : 2 ; HCJ : 2 ; MIC : 2 ; MTFP : 2 ; MEF : 2 ; AUTRES
MINISTERES : 21 ; SGG : 4 ; JORB 1.